



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction générale
de l'enseignement
scolaire

Service
des enseignements et des
formations

Sous-direction
Des formations
professionnelles

Bureau
De la formation
professionnelle initiale, de
l'apprentissage et de
l'insertion

DGESCO A2-3
n°2007-0216

Affaire suivie par
Marie-Veronique.samama-
patte
Téléphone
01 55 55 32-20
Télécopie
01 55 55 21 62
Courriel
marie-veronique.samama-
patte
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Paris le 25 OCT. 2007

Le ministre de l'Education nationale

à

Mesdames et messieurs les recteurs
d'académie

A l'attention de

*Mesdames et Messieurs les délégués
académiques aux enseignements techniques*

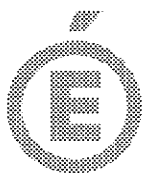
Objet : Age minimum de délivrance de la dérogation prévue à l'article R. 234-22 du code de travail, pour les élèves inscrits en enseignement professionnel ou technologique.

Vous trouverez, en annexe à la présente note, une circulaire modifiant la circulaire DGT n°4 du 1^{er} février 2007 relative à l'âge minimum de délivrance de la dérogation prévue à l'article R. 234-22 du code de travail, pour les élèves inscrits en enseignement professionnel ou technologique.

Les articles R. 234-22 et suivants du code du travail posent le principe que la protection des jeunes en milieu de travail est assurée par l'interdiction de les affecter à certains travaux particulièrement dangereux du fait de l'action conjuguée des risques inhérents à l'opération visée, de la vulnérabilité du jeune et de son inexpérience.

Toutefois, pour permettre aux jeunes d'acquérir une qualification professionnelle, des dérogations à ces interdictions peuvent être délivrées par l'inspection du travail, sous certaines conditions d'aptitude et d'encadrement.

Par ailleurs, la directive européenne n° 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail a fixé l'âge minimum de délivrance de ces dérogations par référence à la notion « d'adolescent », défini comme « tout jeune âgé de quinze ans au moins et de moins de 18 ans et qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein imposée par la législation nationale ».



2/2

La circulaire du 1^{er} février 2007 s'était référée aux dispositions du code de l'éducation qui fixe la fin de la scolarité obligatoire à 16 ans pour fixer l'âge minimum d'obtention des dérogations.

Or, les parcours de formation des élèves qui préparent un diplôme technologique ou professionnel, au sens des articles L. 336-1 et L. 337-1 du code de l'éducation, comportant des périodes en entreprises, ils ne relèvent pas de l'obligation scolaire à temps plein, au sens de la directive.

En conséquence, les chefs d'établissements d'enseignement professionnel et technologique peuvent présenter des demandes de dérogation pour les élèves âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans, engagés dans des formations conduisant à un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, en veillant à remplir les conditions fixées pour le dépôt des demandes.

Je vous rappelle que les jeunes engagés dans des formations ne conduisant pas à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique ne peuvent bénéficier d'une dérogation. Sont, à ce titre, notamment concernés, les élèves de 4^{ème} et 3^{ème} de SEGPA (circulaire n° 2006-139 du 29-08-2006) et les élèves suivant un module de découverte professionnelle 6 heures.

Je vous demande de donner très rapidement la plus large diffusion à la présente circulaire, afin de permettre le bon déroulement des temps de formation.

Le directeur général de l'enseignement
scolaire

Jean-Louis Nembrini